



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales : caisses

Question écrite n° 17318

Texte de la question

M. Jean-Claude Beaulieu attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation du régime de retraite complémentaire des médecins et en particulier sur celle de la Caisse autonome de retraite des médecins de France. L'inquiétude est grande parmi les retraités qui actuellement bénéficient, en plus du régime de base et la part complémentaire assurée par la CARMF, d'une allocation supplémentaire vieillesse en contrepartie d'une minoration de leurs honoraires durant leur activité. En effet le niveau de cette allocation n'est pas encore fixé et, surtout, il est question d'une suppression pure et simple du dispositif qui peut pourtant représenter jusqu'à 39 % de la retraite totale. Compte tenu des répercussions qu'une telle décision pourrait avoir, il lui demande quels sont ses projets pour assurer le maintien des retraites des médecins comme des pensions de réversion servies à leurs veuves.

Texte de la réponse

Les régimes dits ASV (avantage social de vieillesse) couvrent l'ensemble des professionnels de santé conventionnés (médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoires d'analyses médicales, auxiliaires médicaux, sages-femmes). Additionnels à la retraite de base et aux régimes complémentaires, ces régimes ont pour particularité d'être financés pour partie par les organismes d'assurance maladie. Créés avec l'objectif d'inciter au conventionnement des professionnels de santé, les régimes ASV étaient à l'origine, tant pour les cotisations que pour les prestations, indexées sur les tarifs d'honoraires. En conséquence, les taux de rendement pratiqués par ces régimes étaient initialement tous constants puisque toute revalorisation des tarifs d'honoraires entraînait à la fois une hausse des cotisations et, dans les mêmes proportions, une augmentation des prestations. Très rapidement, des problèmes se sont posés pour les régimes des médecins et des chirurgiens-dentistes, confrontés à des difficultés de financement importantes rendant impossible le maintien, à législation constante, du montant intégral des prestations dues. S'agissant plus spécifiquement du régime ASV des médecins, après plusieurs relèvements successifs des cotisations est intervenu le décret n° 94-564 du 6 juillet 1994 destiné à équilibrer le régime moyen et long terme par l'augmentation des cotisations et, surtout, la suppression de l'indexation automatique de la valeur de service du point sur la lettre clé. Toutefois, cette mesure, bien que s'étant attaqué aux causes structurelles du déficit en diminuant les taux de rendement, n'a permis qu'un redressement temporaire et n'a pas suffi à pallier la dégradation des rapports démographiques et la charge des droits déjà acquis dans le régime. Aussi, après concertation avec les parties intéressées, les cotisations au régime ASV des médecins ont été à nouveau relevées et portées, par le décret n° 99-237 du 26 mars 1999, à soixante fois la valeur de la lettre-clé C pour les médecins. Cette mesure a été reconduite pour les années 2001 et 2002 (décret n° 2001-1317 du 28 décembre 2001). Cet effort supplémentaire exigé des actifs et des caisses d'assurance maladie s'est accompagné d'une contribution demandée aux retraités, la valeur de service du point ayant été maintenue à son niveau antérieur, soit 15,55 euros. Cependant, les projections effectuées par la CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France) montrent que le régime devra faire face au triplement du nombre de retraités d'ici à 2020 (70 308 retraités en 2020 contre 23 412 retraités en 2000). A paramètres constants, ce régime est en cessation de paiement en 2011. Son maintien

en l'état nécessiterait une très forte hausse des cotisations, au détriment des générations d'actifs, pour permettre le service des droits acquis. Une baisse de prestations à hauteur du besoin de financement, qui supposerait de diviser par quatre la valeur de service du point, n'est pas davantage envisageable. Il apparaît dès lors que la préservation des régimes ASV - et particulièrement du régime ASV des médecins - ne peut plus se limiter à des mesures ponctuelles, mais nécessite une approche plus globale. Aussi, les pouvoirs publics entendent susciter une réflexion de fond sur les moyens d'assurer l'avenir de ces régimes, en associant à cette réflexion l'ensemble des partenaires de ce dossier : organismes d'assurance maladie participant financement des régimes ASV (CNAMTS, CANAM, MSA), caisses d'assurance vieillesse des professions libérales, syndicats les plus représentatifs des professions en cause, administrations de tutelle. Le Gouvernement se montrera particulièrement attentif aux conclusions de ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Beaulieu](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17318

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3266

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8408